# Art. 17 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions et aménagements en rapport direct avec la destination de la zone, telle que buvette, toilette ou autre construction similaire ou d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.